

Rep. N° 2013/423

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 06 FEVRIER 2013

8^{ème} Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
- assurance-maladie-invalidité
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame M.

J.

partie appelante, représentée par Maître LABEYE Vinciane, avocat,

Contre :

L'Alliance Nationale des Mutualités Chrétiennes,
dont le siège social est établi à 1031 BRUXELLES, Chaussée de
Haecht, 579/40,

partie intimée, représentée par Maître HALLET Thierry, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 8 juillet 2011,

Vu la notification du jugement le 2 août 2011,

Vu la requête d'appel déposée le 2 septembre 2011,

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2011 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience de plaidoiries,

Vu les conclusions déposées pour l'ANMC le 6 janvier 2012 et pour Madame M
le 6 avril 2012,

Vu les conclusions déposées pour l'ANMC le 12 juillet 2012,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 janvier 2013,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame M a été en incapacité de travail à partir du 23 juin 2010. Elle a bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à charge de sa mutuelle.

Le 27 juillet 2010, le médecin-conseil de sa mutualité a décidé qu'à partir du 2 août 2010, l'incapacité de travail de Madame M ne serait plus reconnue car :

« les lésions et troubles fonctionnels que vous présentez n'entraînent pas une réduction de deux tiers de votre capacité (évaluée dans votre catégorie professionnelle, ou en fonction des diverses professions de référence visées à l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994) ».

2. Madame M a contesté la décision de la mutuelle par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 27 octobre 2010.

Dans son courrier du 5 janvier 2011, le médecin-conseil a tenu à expliquer que le motif de sa décision n'était pas l'amélioration de la capacité de travail de Madame M mais le fait qu'elle n'aurait jamais eu de capacité de travail.

3. Par jugement prononcé le 8 juillet 2011, le tribunal du travail a déclaré la demande non fondée. Il a considéré que Madame M n'a jamais présenté de capacité de travail.

Madame M a fait appel du jugement par une requête reçue, en temps utile, le 2 septembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame M demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire que depuis 27 juillet 2010 et encore actuellement, elle est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. A titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert.

III. DISCUSSION

Principes utiles à la solution du litige

5. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier de l'assurance indemnités, trois conditions doivent être remplies :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de plus de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

6. La seconde condition a été introduite dans la législation, en 1982.

En exigeant un lien de causalité entre l'aggravation des lésions et la cessation de l'activité, le législateur a voulu exclure de l'assurance indemnités les titulaires dont la capacité de gain était déjà diminuée d'une manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé (voy. Rapport au Roi de l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, M.B. 25 mars 1982, 331).

Ainsi, n'ouvre pas le droit aux indemnités, l'aggravation de l'état de santé supprimant totalement une capacité de gain déjà inexistante selon les critères de

l'article 100 susdit (C.T. Liège, 15 juin 1990, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1990, 449; C.T. Gand, 19 mai 1994, *Bull. I.N.A.M.I.*, 1994, 318).

L'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 n'exige pas toutefois que la capacité initiale de gain soit « celle sur le marché normal de l'emploi qu'aurait une personne apte à 100% » (voy. C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978).

Il faut seulement que cette capacité initiale ne soit pas inexistante et puisse être affectée par une éventuelle aggravation des lésions et troubles fonctionnels déjà présents.

Si le risque de perdre une capacité de gain doit être avéré, il ne faut pas perdre de vue que l'assurance indemnités est une assurance de solidarité qui exclut que l'on pratique une sélection des risques et des bénéficiaires, comparable à ce qui est pratiqué par les assureurs privés.

7. Dans la pratique, les juridictions vérifient si l'intéressé a travaillé et, en cas de réponse positive, tiennent compte de la durée et des conditions de l'occupation.

Cette méthode « empirique » de vérification d'une capacité de travail initiale est rendue nécessaire par le fait que le lien de causalité entre la cessation de travail et l'aggravation des lésions n'est généralement remis en cause par l'organisme assureur ou l'INAMI qu'a posteriori, et parfois même après plusieurs années d'indemnisation (ce qui a déjà amené la Cour à s'interroger sur le caractère fautif d'une telle remise en cause : C.T. Bruxelles, 21 décembre 2006, RG n° 43978¹).

Il a ainsi été jugé que ne démontrent pas une capacité de travail initiale,

- une occupation en tant qu'étudiant, pendant 15 jours, pendant trois années consécutives (T.T. Bruxelles, 6 mars 2007, RG n° 13.638/05) ;
- une reprise d'activité à concurrence de 8 heures 15 par semaine qui correspond plus à une activité occasionnelle qu'à une véritable activité professionnelle (C.T. Mons, 26 octobre 2006, RG n° 19.747) ;
- la seule conclusion d'un contrat d'apprentissage (C.T. Bruxelles, 30 juin 2008, RG n° 50.166) ;
- de courtes périodes comme travailleur intérimaire (C.T. Anvers, (sect. Hasselt), 26 avril 2005, RG n°2040076 et 20440083).

Le Tribunal du travail de Liège a par contre considéré qu'une occupation pendant 15 mois établit incontestablement une capacité initiale de travail : « *il est peut-être possible que l'on soit dans un cas d'aggravation d'une situation fragile*

¹ « Le caractère d'ordre public de la disposition en cause (article 100, §1er) ne fait pas obstacle à ce que, le cas échéant, un administré puisse invoquer la faute d'une administration consistant à remettre en cause les conséquences d'une décision d'admissibilité dans un délai tel qu'il alourdit, de manière inconsidérée, la charge de la preuve des conditions d'octroi, et alors qu'il n'est relevé aucune faute de l'administré(e), ni refus ou omission ou réticence quelconque à fournir à l'administration toutes les informations nécessaires, ni fait nouveau quelconque, bref aucune justification au manque de diligence de l'administration ».

ainsi que cela est fréquemment observé dans la genèse et l'évolution de la schizophrénie. Mais rien ni personne ne peut prétendre ignorer 15 mois de travail qui, par leur seule existence, démontrent que le demandeur a présenté antérieurement une irréfutable capacité de travail » (T.T. Liège, 6 mars 2007, RG n° 359.534-363.714).

De même la Cour du travail de Bruxelles a décidé qu'un travailleur occupé pendant 18 mois, justifie d'une capacité initiale suffisante, même si cette occupation a eu lieu dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 et que l'occupation a, à différentes reprises, été suspendue (C.T. Bruxelles, 8^{ème} ch., 31 mars 2010, RG 51.596 et 51.621 ; voy. M. JOURDAN, « Secteur des soins de santé et indemnités : comment vérifier la capacité de travail initiale ? », www.terralaboris.be).

Application dans le cas d'espèce

8. Au vu des explications du médecin-conseil, l'incapacité de plus de 66 % n'est, comme telle, plus contestée par la mutuelle. Le débat se focalise sur la question de l'état antérieur et la question de savoir si Madame M a effectivement disposé, à un moment donné, d'une capacité de travail.

Les nombreux certificats invoqués par l'ANMC à l'appui de la thèse de l'état antérieur, confirment la réalité d'une incapacité de plus de 66 %.

9. Madame M a travaillé en Belgique, pendant 6 mois environ, dans le cadre des titres-services. Cette occupation ayant été interrompue à différentes reprises pour des raisons médicales, le médecin-conseil a pu, sur cette seule base, douter de la capacité initiale de travail.

Il s'avère toutefois qu'avant de travailler en Belgique, Madame M a travaillé de manière nettement plus conséquente en Espagne, ce qu'apparemment le médecin-conseil de la mutuelle ignorait.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Madame M produit un document d'une institution de sécurité sociale espagnole qui montre qu'elle a eu des périodes régulières de travail entre juillet 2001 et novembre 2007 : on relève ainsi par exemple une occupation pendant 321 jours entre le 18 septembre 2003 et le 3 août 2004, de 198 jours entre le 7 septembre 2004 et le 23 mars 2005.

Ces occupations confirment l'existence, à l'origine, d'une capacité de travail significative que Madame M a ultérieurement perdue.

10. C'est vainement que l'ANMC semble contester la prise en compte du travail effectué en Espagne dans l'appréciation de l'existence d'une capacité de travail.

Le travail en Espagne est un fait pertinent, qui est dûment établi par le document produit et qui doit être pris en considération comme s'il s'agissait d'un fait survenu sur le territoire belge.

Il y a lieu à cet égard de se référer au principe « d'équivalence des faits » consacré par la jurisprudence de la Cour de Justice² et actuellement repris à l'article 5, b) du règlement européen n° 883/2004³.

11. En conséquence, il y a lieu de confirmer qu'à la date litigieuse et depuis lors, Madame M est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Le jugement doit être réformé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Dit qu'à la date du 27 juillet 2010 et depuis lors, Madame M est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994,

Dit que la mutualité doit verser les indemnités dues sur cette base,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Condamne l'ANMC aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 160,36 Euros à titre d'indemnité de procédure.

² Aff. *Elsen*, C-135/99, arrêt du 23 novembre 2000 ; aff. *Maaheimo*, C-333/00, arrêt du 7 novembre 2002, aff. *Duchon*, C-290/00, arrêt du 18 avril 2000.

³ Article 5, b) du règlement 883/2004 : « si, en vertu de la législation de l'État membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet État membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre État membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire ».

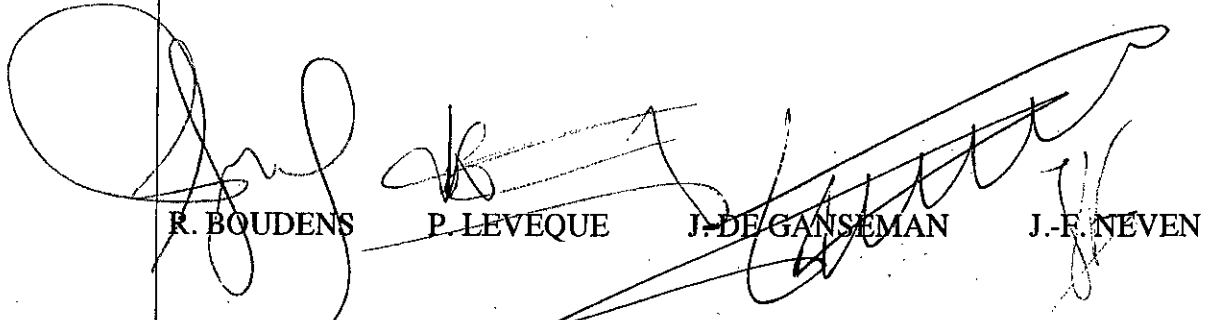
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assistés de R. BOUDENS Greffier

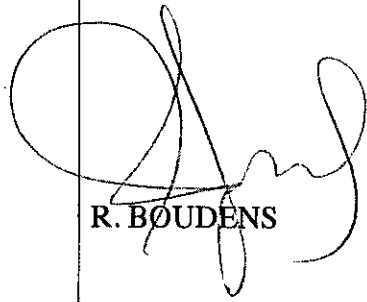


R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le six février deux mille treize, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

